



Arrêt

**n° 50 957 du 9 novembre 2010
dans l'affaire X / V**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 août 2010 par **X**, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 juillet 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 14 septembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 13 octobre 2010.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DIONSO DIYABANZA, avocat, et J. KAVARUGANDA, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous avez invoqué les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile : vous vous déclarez de nationalité mauritanienne, d'origine ethnique peul, originaire de Lexeiba et membre du parti politique « APP », Alliance Populaire Progressiste, depuis octobre 2005. Depuis novembre 2006, vous dites être devenu membre de « l'UNEM », Union Nationale des Etudiants Mauritiens, lors de votre inscription à l'Université de Nouakchott. Vous y avez étudié les matières « physique - chimie » avant d'être renvoyé en décembre 2008. Dans cette union des étudiants, vous y exercez une fonction d'information et de sensibilisation. En date du 27 août 2009, vous avez participé à une manifestation organisée par le FNDD (Front National de Défense de la Démocratie) dont l'APP fait partie. Muni d'un porte-voix, vous avez crié dans la foule des slogans du

type : « non au retour des militaires au pouvoir », « non à l'injustice ». Des policiers sont arrivés et vous avez fait partie des manifestants qui ont été arrêtés. Vous avez été emmenés dans une grande salle du Commissariat de Ksar où vous êtes resté 48 heures avant d'être transféré dans un lieu inconnu où vous êtes resté détenu pendant trois mois. Vous y avez été maltraité et vous ignoriez de quoi la police vous accusait. Le soir du 28 novembre 2009, un gardien vous a aidé à vous évader et vous avez gagné la maison d'un ami qui vous a trouvé un refuge. Votre oncle a réussi à organiser votre départ de Mauritanie. Vous dites avoir quitté votre pays par voie maritime le 30 novembre et être arrivé en Belgique le 14 décembre 2009. Vous avez introduit une demande d'asile à l'Office des étrangers le jour même de votre arrivée.

B. Motivation

Il n'est pas possible d'accorder foi à vos déclarations et d'établir qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980) pour les motifs suivants.

A la lecture de vos déclarations, le Commissariat général n'est nullement convaincu par les faits relatés à la base de votre demande d'asile. En effet, vous avez invoqué le fait que vous étiez membre du parti politique de l'APP (Alliance Populaire Progressiste) depuis octobre 2005 et que c'était de par votre engagement politique que vous aviez eu des problèmes avec vos autorités (voir audition, pp.6, 7). Pourtant, le Commissariat général remet en cause le fait que vous soyez bel et bien membre de ce parti politique.

En effet, si vous avez pu citer la devise du parti et dire dans quel quartier de Nouakchott se trouvait le siège (voir audition au CGRA, p.11), vous vous êtes montré lacunaire et contradictoire sur d'autres éléments se rapportant à votre parti. Tout d'abord, vous disiez que vous possédiez une carte de membre mais dans la mesure où vous ne l'avez pas versée au dossier, il vous a été demandé de la décrire ; vous avez répondu que vous aviez oublié comment elle se présentait parce que vous l'aviez reçue en 2005. Pourtant, vous avez déclaré qu'au moment de votre départ du pays en 2009, vous étiez toujours bien membre de l'APP, ce qui rend votre explication non convaincante (voir audition, p.7). En ce qui concerne la structure du parti, vous avez cité le bureau exécutif et le conseil national précisant que c'était tout ce que vous connaissiez du parti (voir audition au CGRA, p.7). Or, selon les informations mises à la disposition du Commissariat général et dont une copie figure dans votre dossier administratif, la structure de l'APP contient un niveau local que vous, en tant que membre simple depuis 2005 quand bien même vous n'assistiez pas aux réunions, auriez dû connaître. Concernant les personnalités connues du parti dont il vous a été demandé de fournir les noms, vous avez cité celui de trois personnes (voir audition au CGRA, p.7), le président, le secrétaire général et le président du conseil national (informations disponibles sur le site officiel de l'APP), ce qui est correct mais lacunaire. Ainsi, vous n'avez cité ni le nom du vice-président ni celui du 2ème vice-président. Ensuite, il vous a été demandé quel était l'emblème de l'APP et vous avez répondu « un arbre » sans pouvoir dire de quel arbre il s'agissait (voir audition au CGRA, p.11) ; selon nos informations objectives, le symbole de l'APP est constitué de deux arbres, et non d'un seul, d'un palmier et d'un baobab, ce qu'en tant que membre, vous auriez dû être à même de dire. A la question de savoir quels grands événements l'APP avait connus depuis que vous étiez devenu membre en 2005, vous êtes resté imprécis ne pouvant citer que les différentes élections qui se sont déroulées en Mauritanie ces dernières années (voir audition au CGRA, p.8). De même, vous avez dit que le président de l'APP, Messaoud Ould Boukheir, était le président de l'Assemblée Nationale Mauritanienne et que même lors du coup d'état du 6 août 2008 et après, il était resté à son poste (voir audition au CGRA, p.12). Pourtant, selon nos informations objectives dont une copie figure dans le dossier administratif, lors du putsch de 2008, Messaoud Ould Boukheir a boycotté durant quelques mois son rôle de président de l'Assemblée Nationale en désaccord avec les militaires qui avaient pris le pouvoir. Enfin, votre attitude par rapport à l'APP n'est pas compatible avec celle d'une personne qui se dit membre de ce parti ; en effet, il ressort de vos déclarations que vous ne cherchez pas à contacter l'APP pour leur expliquer les problèmes que vous dites avoir connus à cause de votre engagement politique (voir audition, p.14) et depuis que vous êtes en Belgique vous ne cherchez pas à connaître l'actualité du parti, notamment en consultant Internet, ce qu'il vous était possible de faire en regard de vos déclarations et de votre profil de bachelier (voir audition au CGRA, p.16).

En conclusion, tous ces éléments permettent de remettre en cause le fait que vous soyez bel et bien membre de l'APP, comme vous l'avez invoqué dans votre récit d'asile.

En ce qui concerne les problèmes que vous avez invoqués (arrestation et détention), relevons que vos déclarations manquent de cohérence et sont imprécises, si bien qu'il n'est pas possible de les considérer

comme établis. Ainsi, vous dites avoir été détenu dans un « lieu inconnu » pendant plusieurs mois (voir audition au CGRA, pp.13 et 17). Or, vous avez ensuite expliqué qu'un gardien vous avait fait évader, que vous vous étiez retrouvé dehors et que vous vous étiez rendu chez un ami à Kebhe Mendez ; il vous a alors été demandé de situer votre lieu de détention puisque vous dites vous être rendu vous-même depuis ce dernier jusque chez votre ami et vous avez déclaré sans certitude et précision que cela doit se situer à Tevragh Zeina. Votre manque de précision quant à cet élément n'est pas crédible (voir audition au CGRA, p.17). Par ailleurs, vous avez déclaré que vous ne saviez pas comment avait été organisée votre évasion ni pourquoi le gardien vous avait fait sortir de votre cellule. Il ressort de vos déclarations que vous n'avez posé aucune question à l'organisateur de votre départ de Mauritanie, à savoir votre oncle. Vous ignorez comment ce dernier a été informé de votre détention et les démarches qui ont été faites pour vous faire sortir (voir audition au CGRA, pp.13,14). Confronté au fait qu'au vu de votre profil scolaire, il n'était pas crédible que vous en sachiez si peu, vous avez répondu avoir vu votre oncle pendant un laps de temps très court ce qui ne justifie pas le fait que vous ignorez tout de votre évasion et de votre fuite du pays dans la mesure où même pendant ce laps de temps, vous auriez pu questionner votre oncle, depuis que vous êtes ici, vous auriez pu le contacter, vous auriez pu également questionner le gardien, et même depuis le lieu de votre refuge, vous auriez pu vous renseigner auprès de votre oncle via votre ami chez qui vous étiez. Enfin, concernant votre détention proprement dite, il vous a été demandé de fournir des éléments de vos conditions de détention puisque vous avez déclaré avoir été détenu pendant trois mois mais il ressort du rapport d'audition que vos propos ne reflètent pas un réel vécu carcéral. En effet, vos propos sont généraux, stéréotypés et manquent de sensation de vécu (sic : « j'étais mis dans une cellule de 3m2, sans lumière, privé de contact avec l'extérieur. Je ne mangeais pas à ma faim. On me donnait 50cl d'eau par jour ; même pour faire mes besoins, c'était tout un problème. J'ai été torturé », pp.13, 16 et 17 du rapport d'audition). A la question de savoir si vous désiriez approfondir votre réponse, vous avez répondu par la négative. Dès lors, l'ensemble de vos déclarations concernant les faits empêche de les considérer comme établis.

Même si vous avez déclaré que le fait d'être étudiant universitaire à l'Université de Nouakchott (et a fortiori d'être membre de l'Union des étudiants) n'était pas lié au fait que vous aviez connu des problèmes avec les autorités en Mauritanie (voir audition au CGRA, p.9), il convient toutefois de relever que vos déclarations empêchent de croire en la réalité de votre profil « universitaire ». En effet, alors que vous disiez posséder une carte d'étudiant de l'Université de Nouakchott, vous n'avez pas été en mesure de la décrire car vous prétendez avoir oublié, ce qui n'est pas crédible ; vous n'avez pas pu donner votre numéro de matricule d'étudiant (voir audition au CGRA, pp.9 et 10). Ensuite, vous avez déclaré être entré à l'université en novembre 2006 et y avoir étudié pendant trois ans ; vous fournissez les détails en disant avoir redoublé votre première année en « physique chimie » et puis la deuxième année ; vous disiez que vous alliez entrer en troisième année. Or, par ailleurs, vous avez mentionné avoir été renvoyé de l'Université en décembre 2008, soit deux ans après novembre 2006, ce qui est contradictoire avec le fait de dire que vous aviez étudié pendant trois ans (voir audition au CGRA, pp.2 et 3). De même, alors que vous prétendez avoir joué un rôle au sein de l'UNEM (Union des étudiants), vous ignorez qui préside l'Université de Nouakchott (voir audition, p.16), ce qui enlève tout crédit à votre profil. De plus, vous affirmez avoir été renvoyé de l'Université suite à une lettre du secrétaire général de l'Université mais quand il vous est demandé son nom, vous prétendez l'avoir oublié (voir audition au CGRA, p.15), ce qui n'est pas crédible. Tous ces éléments empêchent de croire que vous étiez réellement étudiant universitaire en Mauritanie et donc, en cascade, il n'est pas permis de croire que vous étiez membre de l'UNEM.

Puisque votre profil politique, membre de l'APP, et votre profil étudiant universitaire ont été remis en cause, il n'est pas permis de croire que vous ayez été renvoyé de l'Université de Nouakchott comme vous l'avez invoqué.

Tous ces éléments empêchent de croire que vous ayez réellement une crainte actuelle fondée de persécution en Mauritanie, au sens de la convention de Genève de 1951 ou que vous encourriez un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En ce qui concerne les documents que vous avez versés à l'appui de votre demande d'asile, ils ne permettent pas de changer le sens de la décision. Votre extrait de naissance constitue un indice de votre identité et de votre nationalité mauritanienne (sans toutefois en constituer une preuve car il ne s'agit pas d'un document d'identité) mais ces dernières ne sont pas remises en cause. En ce qui concerne l'article issu d'Internet, il ne prouve pas les faits que vous invoquez. Finalement, concernant les documents relatifs à vos études secondaires (relevé de notes du BAC, diplôme de brevet d'études du premier cycle et diplôme du BAC), ils prouvent que vous avez réellement suivi des études en Mauritanie jusqu'à l'obtention du

Baccalauréat mais cela ne concerne pas votre demande d'asile puisqu'ils ne prouvent pas que vous avez fait des études universitaires. Relevons d'ailleurs à ce propos que si vous avez réussi à obtenir facilement ces documents dans le but d'obtenir une équivalence de diplôme en vue de faire des études en Belgique, en contactant par mail un cousin qui vous a scanné les documents nécessaires, vous auriez pu faire preuve de la même énergie pour tenter d'obtenir tous les documents qui avaient un lien avec votre récit d'asile (voir audition, pp.5, 10 et 11), ce que vous n'avez manifestement pas fait, ce qui renforce le manque de crédibilité de vos déclarations.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, réitère, pour l'essentiel, l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1^{er}, § 2 de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la Convention de Genève), des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2, 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et la commission d'une erreur manifeste d'appréciation.

2.3 En conclusion, elle demande, à titre principal, de réformer la décision et de reconnaître au requérant la qualité de réfugié et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision dont s'agit et l'octroi du bénéfice de la protection subsidiaire. À cet égard est annexé à la requête un extrait relatif à la Mauritanie du rapport 2010 d'*Amnesty International* sur la situation des droits humains dans le monde.

3. Documents nouveaux

3.1 Le 1^{er} octobre 2010, la partie requérante verse au dossier de la procédure les copies de sa carte d'identité, de sa carte de membre de l'*Alliance Populaire Progressiste* et de son attestation d'inscription à la Faculté des Sciences et Techniques (pièce 8 du dossier de la procédure).

3.2 Indépendamment de la question de savoir si les documents déposés constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ils sont produits utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où ils étayent la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée concernant certains arguments factuels de la décision entreprise. Ils sont, par conséquent, pris en considération par le Conseil.

4. L'examen du recours

4.1 La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant au motif, tout d'abord, que ses déclarations relatives à son engagement en faveur de l'*Alliance Populaire Progressiste* dont il se déclare membre sont imprécises voire lacunaires et présentent, de surcroît, des contradictions, notamment en ce qui concerne la carte de membre qui lui aurait été délivrée. Ensuite, elle considère que ses déclarations ont manqué de précision et de cohérence relativement à la détention alléguée. Partant la teneur de ces déclarations n'a nullement emporté la conviction du Commissaire général quant au bien-fondé de craintes de persécution dans le chef du requérant en cas de retour dans son pays d'origine.

4.2 La partie requérante conteste l'appréciation portée par la partie défenderesse concernant le caractère lacunaire, contradictoire et erroné des informations données par le requérant sur certains éléments se rapportant au parti précité. Ainsi notamment, concernant la carence dont il aurait fait montre concernant l'emblème du parti, portant sur un point de détail au vu des informations plus importantes fournies au sujet du parti, elle ne saurait annihiler la crédibilité de l'ensemble du récit du requérant selon la requête. En ce qui concerne les éléments relatifs à sa détention, ensuite, la partie requérante explique en

particulier que les circonstances de l'évasion ne lui ont permis ni de localiser précisément le lieu où il était détenu ni de s'enquérir, au moment de son départ de Mauritanie, des conditions dans lesquelles son évasion a été organisée. Partant, il estime que la décision querellée est basée sur une erreur manifeste d'appréciation.

4.3 Pour sa part, et après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil constate que plusieurs des documents déposés au dossier de la procédure apportent des tentatives de réponse aux principaux arguments de la décision entreprise. Les motifs de celle-ci ne suffisent dès lors plus, à eux seuls, à fonder le refus de la présente demande de protection internationale. Les documents déposés au dossier de la procédure doivent être examinés par la partie défenderesse et la crainte et le risque réel allégués doivent faire l'objet d'une nouvelle appréciation à leur aune, à savoir la carte d'identité, la carte de membre de l'*Alliance Populaire Progressiste* (deux documents dont les originaux ont été transmis à l'audience à la partie défenderesse) et la copie de l'attestation d'inscription à la Faculté des Sciences et Techniques (pièce 8 du dossier de la procédure), ainsi que l'extrait relatif à la Mauritanie du rapport 2010 d'*Amnesty International* sur la situation des droits humains dans le monde annexé à la requête.

4.4 Après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- Examen des documents déposés et leur incidence sur la crédibilité du récit et la crainte et le risque réel allégués ;
- Le cas échéant, nouvelle audition du requérant sur les éléments avancés.

4.5 Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur les éléments susmentionnés.

Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1^{er}, 2^o et 39/76 § 2 de la loi du la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, *doc.parl.*, ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp. 95, 96).

4.6 En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, 2^o et 39/76 § 2 de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article 1^{er}.

La décision (CG/X) rendue le 29 juillet 2010 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2.

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf novembre deux mille dix par :

M. B. LOUIS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS